Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 30955 du rôle
Inscrit le 26 juillet 2012

Audience publique du 20 novembre 2013

Recours formé par
Monsieur ..., …
contre des bulletins d'impôt et une « décision implicite »
du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal

---

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 30955 du rôle et déposée le 26 juillet 2012 au greffe du tribunal administratif par Maître Marc Kleyr, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-…, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'un bulletin d'impôt sur le revenu pour l'année 2007 et d'un bulletin de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, tous émis le 5 octobre 2011 par le bureau d'imposition d'... de l'administration des Contributions directes et d'une « décision implicite » du directeur de l'administration des Contributions directes portant rejet de sa réclamation du 30 novembre 2011 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2012 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 11 janvier 2013 par Maître Marc Kleyr au nom et pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les bulletins d'impôt déférés ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Emmanuel Glock, en remplacement de Maître Marc Kleyr, et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives.

Par acte de vente reçu le 9 mai 2006 par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., acquirent, notamment, un immeuble inscrit au cadastre de la Commune de ..., section C de ... sous le numéro ..., au lieu-dit « … », en tant que place occupée avec bâtiment à habitation, contenant 13 ares 90 centiares et en tant que pré, contenant 2 hectares 30 ares. L'acte notarié spécifia que le numéro cadastral ... est vendu au prix de … € et les acquéreurs déclarèrent expressément acquérir cet immeuble en vue de la revente ultérieure.

Par déclaration de command du même jour, Monsieur ... et son épouse, Madame ... précités déclarèrent que l'acquisition faite par eux-mêmes aux termes de l'acte de vente précité,

notamment de l'immeuble portant le numéro cadastral ..., aurait été effectué pour le compte de Monsieur .... Il fut en outre précisé qu'une partie du numéro cadastral ... avec une contenance de 13 ares 90 centiares (place occupée) fut acquise au prix de … €, une partie du même numéro cadastral correspondant à une bande de terrain longeant la rue de ... et située à l'intérieur du plan d'aménagement général, ci-après dénommé « PAG », d'une surface de ± 30 ares fut acquise au prix de … €, le restant du même numéro cadastral fut acquis pour … €. Finalement, Monsieur ... déclara expressément acquérir le numéro cadastral ... en vue de la revente ultérieure.

Monsieur ..., céda le 19 décembre 2007 une partie de l'immeuble, sis dans la rue … à ..., provenant de l'ancien numéro cadastral ..., inscrit désormais au cadastre de la Commune de ..., section C de ..., sous le numéro …, au lieu-dit « … », comme place, contenant 34 ares 70 centiares, à la société à responsabilité limitée ... s.à .r.l., qu'il représenta lors de l'acte notarié en tant que gérant unique, au prix de … €.

Suite au dépôt de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2007 en date du 12 novembre 2010, Monsieur ... se vit informer, par courrier du 26 juillet 2011 du bureau d'imposition ... de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le bureau d'imposition », que celui-ci envisageait de s'écarter sur certains points de la déclaration pour l'impôt remise et l'invita à lui faire parvenir ses objections pour le 16 août 2011 au plus tard.

Par courrier de son mandataire du 5 août 2011, Monsieur ... fit parvenir au bureau d'imposition ses observations.

En date du 5 octobre 2011, le bureau d'imposition émit à l'égard de Monsieur ... le bulletin de l'impôt sur le revenu et le bulletin de l'impôt commercial communal pour l'année 2007. Le bulletin de l'impôt sur le revenu retint un bénéfice commercial de … €, l'impôt commercial communal pour la même année 2007 a été basé sur ce même bénéfice commercial, tel que retenu dans le bulletin d'impôt commercial communal 2007.

Par courrier de son mandataire du 30 novembre 2011, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes contre les prédits bulletins.

Le directeur n'ayant pas répondu à sa réclamation, Monsieur ..., par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 juillet 2012, a fait introduire un recours en réformation, sinon en annulation contre les bulletins de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, tous émis le 5 octobre 2011 et contre une « décision implicite » du directeur portant rejet de sa réclamation du 30 novembre 2011.

Le délégué du gouvernement se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité du recours.

Quant à la question de la compétence du tribunal pour connaître des recours sous analyse ainsi que de leur recevabilité, force est de prime abord de constater que le fait pour une partie de

se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation,[1] de sorte qu'il y lieu de conclure que la partie étatique conteste tant la compétence du tribunal pour connaître des recours sous analyse que leur recevabilité.

En ce qui concerne tout d'abord la compétence du tribunal pour connaître du recours principal en réformation en ce qu'il est dirigé contre les bulletins de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, il résulte des dispositions combinées du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif que le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre un bulletin de l'impôt sur le revenu ou sur un bulletin de l'impôt commercial communal en l'absence d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes ayant statué sur les mérites d'une réclamation dirigée contre ces bulletins. Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours principal en réformation en ce qu'il entend déférer au tribunal les bulletins précités de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal pour l'année 2007, émis le 5 octobre 2011.

Ledit recours est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Quant au recours principal en ce qu'il est dirigé contre une prétendue décision de refus implicite se dégageant du silence du directeur de l'administration des Contributions directes suite à l'introduction d'une réclamation, il résulte, tel que relevé ci-avant, de l'article 8 (3) 3. de la loi précitée du 7 novembre 1996 qu'en cas de silence gardé par le directeur de l'administration des Contributions directes sur une réclamation, tel que cela est le cas en l'espèce, le recours est à diriger, non contre une décision implicite de rejet du directeur, mais contre la décision qui fait l'objet de la réclamation, c'est-à-dire le bulletin d'impôt attaqué, de sorte que contrairement à la fiction juridique instituée par le législateur à l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, en vertu de laquelle dans l'hypothèse où le silence de l'administration face à une demande initiale qui perdure pendant plus de trois mois, crée une décision implicite de refus, le silence du directeur de l'administration des Contributions directes n'est pas créateur d'une décision implicite de refus. Par voie de conséquence, le recours principal en réformation, ainsi que le recours subsidiaire en annulation, sont irrecevables pour défaut d'objet pour autant qu'ils sont dirigés contre une décision implicite du directeur.

Quant au fond, le demandeur, en se référant aux quatre conditions énoncées à l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après désignée par « LIR », qui définiraient la notion de bénéfice commercial, fait valoir qu'originairement il aurait acheté le terrain litigieux afin d'y construire sa résidence personnelle, or comme une autre opportunité se serait présentée, il n'aurait plus eu besoin de ce terrain et l'aurait dès lors vendu. Il

[1] Cf. TA 27 octobre 2004, n° 17634 du rôle, Pas.adm. 2012, v° Procédure contentieuse, n° 640

en conclut que cette vente, prise isolément, ne pourrait pas être qualifiée d'activité commerciale. Quant à la motivation de la partie étatique que le résultat de la vente serait à qualifier de bénéfice commercial en raison du fait qu'il mène une activité d'agent immobilier, celle-ci conduirait à requalifier automatiquement et systématiquement en bénéfice commercial n'importe quelle opération de gestion immobilière qu'il pourrait réaliser à titre personnel au prétexte que cette opération lui aurait apporté un certain bénéfice. Par ailleurs, il précise qu'il ne disposerait pas d'une autorisation de faire le commerce à titre personnel.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du moyen.

Aux termes de l'article 14, alinéa 1er LIR, est à considérer comme bénéfice commercial, le revenu net provenant d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, l'entreprise commerciale étant définie comme « *toute activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanente et constituant une participation à la vie économique générale, lorsque ladite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière ni l'exercice d'une profession libérale* ».

Il résulte de cette disposition qu'une activité consistant en des transactions immobilières ne peut être qualifiée d'entreprise commerciale dépassant le cadre de la simple gestion de la fortune privée que si les quatre critères y énoncés, à savoir celui de l'indépendance, celui du but de lucre, celui de la permanence et celui de la participation à la vie économique générale se trouvent simultanément réunis.

Concernant plus particulièrement la distinction de l'activité commerciale par rapport à la simple administration du patrimoine privé, dans le contexte spécifique des transactions immobilières, il y a lieu de relever que si la notion de gestion du patrimoine privé (« *Vermögensverwaltung* ») ne fait pas l'objet d'une définition légale, elle est cependant délimitée par le biais de deux exemples énoncés au paragraphe 7 (4) de l'ordonnance du 16 décembre 1941 relative à l'exécution des paragraphes 17 à 19 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 qui prévoit que : « *Vermögensverwaltung liegt in der Regel vor, wenn Vermögen genutzt wird, zum Beispiel wenn Kapitalvermögen verzinslich angelegt oder unbewegliches Vermögen vermietet oder verpachtet wird* ». Le concept de gestion d'un patrimoine privé ne se limite cependant pas aux exemples de jouissance sus-énoncés. D'une manière générale, il y a administration du patrimoine privé aussi longtemps que les activités d'achat et de vente s'analysent en de simples accessoires d'une jouissance des fruits d'un patrimoine immobilier privé dont la substance est conservée. Au contraire, de telles activités dépassent le cadre de la gestion d'un patrimoine privé lorsque le contribuable recherche une exploitation de la substance de son patrimoine par transfert (« *Umschichtung* ») d'éléments substantiels de sa fortune.[2]

L'acquisition ou la location d'objets immobiliers par un particulier peut certes être considérée objectivement comme une opération de gestion de patrimoine privé dont le but aurait été de simplifier la gestion de son patrimoine privé et d'augmenter ainsi ses revenus nets de location, de même que la revente d'immeubles est compatible avec la gestion d'un patrimoine

---

[2] cf. TA 10 septembre 2008, n° 23434 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 8 et les références y citées

immobilier privé, aussi longtemps que ce patrimoine sert au contribuable principalement à dégager des revenus de location. Si l'administration d'un patrimoine immobilier privé n'exclut pas qu'il puisse y avoir des mutations, c'est-à-dire des acquisitions et des ventes d'immeubles, il faut que ces mutations soient comprises comme début ou fin d'une activité orientée essentiellement vers une jouissance des fruits, par notamment la location, et qu'elles ne s'analysent pas comme un négoce déguisé d'immeubles.[3]

Parmi les critères de la loi, il convient d'examiner en premier lieu celui de la permanence de l'activité litigieuse, la délimitation entre l'activité commerciale et la simple gestion du patrimoine privé impliquant une appréciation de l'activité développée par le contribuable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause.

Il résulte des travaux préparatoires concernant l'article 14 LIR que « *le caractère de permanence n'implique pas nécessairement que l'activité se répète. Pour qu'il y ait permanence, il suffit que l'activité ait lieu avec l'intention de la répéter si l'occasion s'en présente et de constituer de la sorte une source de revenu sur la base d'opérations répétées* », le même commentaire de l'article 14 précisant encore que « *le caractère de permanence sépare l'activité commerciale* [...] *d'actes similaires isolés qui ont lieu dans le cadre de l'administration du patrimoine privé du contribuable* ».[4]

En l'espèce, il se dégage des éléments d'appréciation soumis au tribunal par le délégué du gouvernement et non autrement contestés par le demandeur, que ce dernier a acquis au cours de l'année d'imposition 2007 trois immeubles et en a vendu également trois, l'opération litigieuse faisant partie de ces mutations. Il ressort encore du dossier fiscal que pour les immeubles aliénés, le demandeur n'a pas déclaré de revenus locatifs. Finalement, il ressort encore de la déclaration de command signée le 9 mai 2006, que le demandeur a déclaré expressément acheter la parcelle inscrite sous le numéro cadastral ..., dont faisait partie la parcelle litigieuse, portant le numéro cadastral ... en vue de la revente ultérieure.

Le tribunal est encore amené à relever la courte durée de détention des biens immobiliers acquis par le demandeur en 2007, en l'occurrence un des immeubles a été cédé le jour même de son acquisition, les autres immeubles ont été cédés 37 respectivement 19 mois après leur acquisition. Force est d'ailleurs au tribunal de constater que la brièveté de la durée de détention des immeubles en cause se trouve en parfaite logique avec la clause de revente que le demandeur a fait insérer dans les actes de vente y relatifs, dans la mesure où il paraît difficilement concevable qu'un acquéreur soit disposé à payer les droits d'enregistrement dus en cas d'acquisition en vue de la revente[5], plus élevés que les droits d'enregistrement dus en cas d'acquisition ordinaire sans clause de revente,[6] si telle n'était pas son intention.

Selon le *Bundesfinanzhof* allemand, c'est essentiellement le nombre des acquisitions

---

[3] Cf. TA 4 janvier 2010, n[os] 25664 et 25666 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 89 et les références y citées
[4] Cf. Projet de loi concernant l'impôt sur le revenu, doc. parl. n° 571, commentaire des articles, p. 18
[5] 7,2% en vertu art.XII de la loi modifiée du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction
[6] 6% en vertu art. 37, § IX, n°2, de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., telle que complétée

d'immeubles ou de constructions, ainsi que le fait qu'elles soient rapidement suivies de leur revente, qui est déterminant pour distinguer la gestion d'un patrimoine privé d'une entreprise commerciale (BFH, arrêt du 22 mars 1990, BStBI 1990, Il, 637, 638), la vente rapide des objets, (« *enger zeitlicher Zusammenhang zwischen Kauf und Verkauf von Wohnungen* ») étant définie, par une jurisprudence constante du *Bundesfinanzhof*, comme une revente dans un délai maximal de cinq ans à partir de l'acquisition de l'objet en question : *« Besteht ein enger zeitlicher Zusammenhang zwischen der Errichtung und der Veräusserung (...), so liegt nach der Rechtsprechung des BFH regelmässig ein Gewerbebetrieb vor ; ein enger zeitlicher Zusammenhang wird angenommen, wenn die Zeitspanne zwischen der Errichtung und dem Verkauf der Wohnungen nicht mehr als fünf Jahre beträgt* ».

A la lumière des éléments de fait exposés ci-avant, le tribunal est amené à retenir que le demandeur a été moins motivée par la volonté de rechercher une conservation et une jouissance à long terme des propriétés immobilières acquises notamment par leur mise en location, mais plutôt par la volonté de valoriser rapidement son patrimoine moyennant des remises en vente lucratives, caractéristique essentielle d'un esprit de lucre et d'une entreprise commerciale.

En ce qui concerne plus particulièrement la vente de la parcelle inscrite sous le numéro cadastral ..., la déclaration du demandeur inscrite dans la déclaration de command du 9 mai 2006 qu'il a acquis la parcelle portant le numéro cadastral ... en vue d'une revente ultérieure, met en évidence son intention de répéter la vente si l'occasion s'en présente et que l'achat de la parcelle n'avait pas pour but d'en dégager des revenus de location.

Au vu de ces éléments, le tribunal est amené à conclure que les développements du demandeur qu'il aurait initialement acquis ces terrains en vue d'y construire sa résidence principale laissent d'être crédibles.

En ce qui concerne le critère de la participation à la vie économique générale, il y a lieu de souligner que ce critère implique que le contribuable prenne part, d'une façon perceptible au public intéressé, à l'échange général des biens et prestations et qu'il soit prêt à entrer en relation d'affaires avec un nombre indéterminé de personnes, compte tenu naturellement de l'étendue et du genre de son entreprise et de sa propre capacité de prestation. Ainsi, le commerçant prend part au trafic économique général en approvisionnant le marché en biens pour lesquels il existe un besoin et en les échangeant contre des équivalents en nature ou en argent. Cet élément de la participation est à apprécier dans chaque cas d'espèce en considération du but recherché ainsi que de la nature des opérations exécutées.[7]

En l'espèce, force est de constater qu'à travers plus particulièrement l'opération immobilière litigieuse, le demandeur a participé à la vie économique générale, étant donné qu'il ressort de manière évidente des pièces du dossier, et notamment de la déclaration de command du 9 mai 2006, qu'il a acquis la parcelle inscrite sous le numéro cadastral ..., dont faisait partie la parcelle inscrite sous le numéro cadastral ..., pour la revendre par la suite, du moins en partie participant de la sorte à l'échange général des biens et prestations, de manière perceptible au public.

---

[7] Cf. TA 21 juin 2000, n° 11582 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 84 et les références y citées

En ce qui concerne le critère du but de lucre, un tel but est encore avéré, étant donné qu'il est constant en cause que le demandeur a réalisé des plus-values pour chaque cession d'immeubles réalisée au cours de l'année 2007.

Quant au critère de l'indépendance, l'activité devant être exercée pour le compte et aux risques et périls du contribuable, cette condition se trouve être vérifiée en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que le bureau d'imposition a fait application de l'article 14 LIR en l'espèce et qu'il a retenu un bénéfice commercial du fait de la plus-value réalisée en 2007 sur la vente de l'immeuble de 34,70 ares, inscrit au cadastre de la Commune de ..., Section C de ... sous le numéro cadastral ..., au lieu dit « … », comme place à bâtir.

A titre subsidiaire, le demandeur fait valoir que même si la plus-value provenant de la vente du terrain en question serait à qualifier de bénéfice commercial, il y aurait lieu d'appliquer l'article 3, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, ci-après dénommée « la loi du 30 juillet 2002 », prévoyant d'accorder, sur demande, une exemption de 25 % du bénéfice provenant de l'aliénation de la pleine propriété de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation. A cet égard il estime par ailleurs que l'administration des Contributions directes créerait une insécurité juridique en acceptant l'exemption de 25 % du bénéfice selon l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 sur la plus-value dégagée d'un échange de terrains en date du 1er février 2007 tout en refusant l'exemption de la plus-value dégagée de la vente litigieuse. Cependant, il ressortirait clairement d'un écrit du bourgmestre de la commune de ... du 9 janvier 2013 qu'à l'époque de la vente le terrain aurait été classé dans le secteur d'habitat à caractère rural, de sorte qu'en l'espèce toutes les conditions définies à l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 seraient remplies.

Le délégué du gouvernement fait valoir à cet égard que l'exemption prévue par l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 serait, notamment, soumise à la condition que le terrain en question serait situé dans une zone d'habitation, condition qui ne ressortirait pas des pièces versées par le demandeur.

L'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 dispose que :« *Pour les années d'imposition visées à l'article 1er, les contribuables qui ne remplissent pas toutes les conditions de l'article 1er, alinéas 1 et 2 et qui réalisent lors de l'aliénation de la pleine propriété de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation un bénéfice rentrant dans une des trois premières catégories de revenus de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier, sur demande, d'une exemption de 25 pour cent du bénéfice provenant de cette aliénation* ».

Il s'ensuit que pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002, le contribuable doit en faire la demande, le terrain à bâtir doit se situer dans une zone d'habitation et l'aliénation doit porter sur la pleine propriété.

En l'espèce, il est constant que le demandeur a formulé la demande en vu de l'exemption

de 25% du bénéfice provenant de l'aliénation de l'immeuble litigieux dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2007 et qu'il a vendu la pleine propriété de l'immeuble litigieux, de sorte que la seule condition litigieuse est la question de savoir si l'immeuble, dont la vente a dégagé la plus-value sous analyse, était, au moment de la vente, situé dans une zone d'habitation. A cet égard, il se dégage d'un écrit du bourgmestre de la commune de ... du 9 janvier 2013 qu'à l'époque de la vente, le terrain a été classé dans le secteur d'habitat à caractère rural, de sorte qu'en l'espèce toutes les conditions définies à l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 sont remplies. Par voie de conséquence, c'est à tort que les bulletins déférés ne tiennent pas compte de l'exemption de 25 % sollicité par le demandeur dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2007. Dès lors, les bulletins déférés sont à réformer en ce sens.

Le moyen afférent du demandeur est partant fondé.

Au vu de l'issue du litige, et dans la mesure où il ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que le demandeur ait prouvé au cours de la phase précontentieuse que la parcelle portant le numéro cadastral ... se situait dans une zone d'habitation au sens de l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002, de sorte à mettre le bureau d'imposition dans l'impossibilité de vérifier les conditions y relatives, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros formulée par le demandeur sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est à rejeter comme non fondée, les conditions légales n'en étant pas remplies.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre une « décision implicite » de refus du directeur de l'administration des Contributions directes ;

pour le surplus, reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le dit partiellement justifié ;

partant, par réformation des bulletins déférés, dit que le demandeur est en droit de bénéficier de l'exemption de 25 % prévue à l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 30 juillet 2002 en relation avec la vente du terrain de 34,70 ares, sis au lieu dit « … », inscrit sous le numéro cadastral ..., Commune de ..., Section C de ..., comme place à bâtir ;

rejette le recours pour le surplus ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

déboute le demandeur de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,
Andrée Gindt, juge,
Hélène Steichen, attaché de justice ;

et lu à l'audience publique du 20 novembre 2013 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 26.11.2013
Le Greffier du Tribunal administratif